

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 16 mars 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI représenté par Jean-Marc SIGNES - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI

représenté par Stéphanie FERNANDEZ - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Doudja BOUKRINE représentée par Frank OHANESSIAN - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Marc DEL GRAZIA représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christian DELAVET représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Olivier FREGEAC représenté par Vincent DESVIGNES - Agnès FRESCHER représentée par Christian PELLICANI - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Roger GUICHARD représenté par Pierre LAGET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Yannick OHANESSIAN - Arnaud KELLER représenté par Eléonore BEZ - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Grégory PANAGOUDIS - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Férouz MOKHTARI représenté par Catherine VESTIEU - José MORALES représenté par Yves MESNARD - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Lourdes MOUNIEN représentée par Cédric JOUVE - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par André MOLINO - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Didier REAULT représenté par Frédéric GUELLE - Pauline ROSSELL représentée par Anthony KREHMEIER - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Eric SEMERDJIAN représenté par Sophie CAMARD - Jean-Pierre SERRUS représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Cédric DUDIEUZERE - Samia GHALI - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Stéphane RAVIER - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Anne VIAL - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Denis ROSSI représenté à 14h30 par Jean-Yves SAYAG.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique FARKAS à 14h51 - Sophie GRECH à 14h51 - Benoît PAYAN à 15h17 - Jessie LINTON à 15h17 - Sébastien BARLES à 15h22 - Michèle RUBIROLA à 15h28 - Robert DAGORNE à 15h36 - Laure-Agnès CARADEC à 15h49 - Audrey GARINO à 15h49 - Yannick OHANESSIAN à 15h50 - Michel LAN à 15h51 - Richard MALLIÉ à 15h51 - Christian BURLE à 15h52 - Véronique MIQUELLY à 15h52 - Francis TAULAN à 15h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-001-13613/23/CM**

**■ Approbation de la convention de gestion provisoire de l'aire de carénage du Port de Plaisance de la Pointe Rouge à Marseille**  
**49404**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en création, aménagement et gestion des zones d'activités portuaires. Elle gère à ce titre 28 ports de plaisance répartis sur une façade littorale qui s'étend de Sausset-les-Pins à la Ciotat et sur l'étang de Berre.

La gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial représente pour la Métropole un potentiel commercial d'environ 10400 anneaux dont plus du quart fait l'objet d'un mode de gestion délégué. A Marseille ce choix prévaut depuis 2005 pour l'exploitation, le développement et l'animation de trois périmètres portuaires du Vieux-Port de l'anse de la réserve au quai de rive neuve et du port de plaisance de la Pointe Rouge.

A cette gestion des espaces de plaisance il est nécessaire d'associer les services permettant aux plaisanciers usagers des ports de plaisance de procéder à l'avitaillement en carburant de leurs embarcations ainsi que de répondre à leurs obligations réglementaires en matière d'entretien périodique de leurs navires.

L'opération de carénage est une opération d'entretien périodique essentielle à la préservation des qualités nautiques des embarcations. La Métropole veille dans ce cadre à ce que ce service s'exerce dans les meilleures conditions possibles d'accessibilité, de disponibilité et de protection environnementale du Domaine Public Maritime.

Pour gérer ce service à caractère industriel et commercial, de par son objet et ses modalités de fonctionnement, il a été fait le choix de la délégation de service public.

Par délibération n°01/343/CC du 26 mars 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence a approuvé la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec la société Carènes Services pour la gestion de l'activité de grutage et de carénage des bateaux sur l'aire dédiée du Port de Plaisance de la Pointe Rouge. Ce contrat est entré en vigueur le 24 mai 2007.

Par délibération n° TCM-013-11801/22/CM du 10 mai 2022 le Conseil de la Métropole a approuvé l'avenant n°1 de prolongation de douze mois portant ainsi la fin du contrat de 2007 au 23 mai 2023, le temps nécessaire pour décider du mode de gestion le plus approprié et organiser la procédure afférente.

Par délibération n° TCM-022-12182/22/CM du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole s'est prononcé sur le choix d'une délégation de service public de type concessif comme mode de gestion et a approuvé les caractéristiques principales du futur contrat, mettant notamment à la charge du co-contractant des travaux de premier établissement porteurs d'un objectif de performance environnementale pour l'exploitation de l'aire de carénage et une meilleure qualité de service rendu aux usagers.

Par délibération n° TCM-003-12704/22/CM du 20 octobre 2022 le Conseil de la Métropole a approuvé le protocole régissant par ses termes la fin du contrat notifié le 24 mai 2007 ainsi que la convention y annexée d'usage partagé de l'unité de traitement nécessaire à la gestion environnementale du service public de carénage.

La procédure lancée le 30 juin 2022 a fait l'objet d'un avis de publicité le 07 juillet 2022, un candidat s'est présenté. Après examen de ses capacités juridiques et garanties techniques, professionnelles et financières, le candidat a été déclaré apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, par un avis de la Commission Concession du 13 septembre 2022. Suite à la sélection de cette unique candidature, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en ligne le 10 octobre 2022 sur la plateforme de dématérialisation un dossier de consultation des entreprises pour la remise d'une offre avant le 28 novembre 2022 à 16h30.

Toutefois, compte-tenu des irrégularités constatées, la Commission Concession en date du 02 février 2023 a acté le caractère irrégulier de l'unique offre remise et, en application de l'article L. 3124-2 du code de la commande publique, l'obligation pour l'autorité concédante de l'écarter. En l'absence d'offre concurrente, la procédure est déclarée infructueuse.

De par cette situation indépendante de sa volonté, puisqu'elle est tenue et contrainte, par la loi, d'écarter l'offre irrégulière et par suite de mettre fin à la procédure en cours, la Métropole se trouve dans l'impossibilité de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant à l'échéance du contrat en cours.

Elle n'est pas en mesure non plus de le faire assurer elle-même puisqu'une reprise en régie, sans avoir recours aux moyens du Déléataire, n'apporterait pas la réactivité suffisante pour répondre aux exigences d'un dispositif transitoire et nécessiterait de surcroît la fermeture du site.

Or, cette installation portuaire est le seul équipement de proximité susceptible de répondre à l'obligation d'entretien périodique de toutes les dimensions de carènes dans cette partie de la rade de Marseille. Il résulte en outre des dispositions combinées du code des transports et du code de l'environnement applicables, que toute opération de carénage, qui serait exécutée en dehors d'une aire technique dédiée au service public délégué est susceptible de constituer un « Carénage sauvage », enfreignant les dispositions de la loi sur l'eau et du code de l'environnement.

Face à cette situation d'urgence et eu égard aux enjeux environnementaux et de sécurité, la Métropole souhaite, conformément à l'article R. 3121-6 3°) du Code de la Commande Publique et à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 4 avril 2016, Communauté d'agglomération du centre de la Martinique n° 396191), conclure une convention de gestion provisoire avec l'exploitant actuel à la seule fin de poursuivre l'exploitation technique de l'aire de grutage-carénage, dans une continuité de service sans faille, le temps strictement nécessaire à la conduite d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Dans ce contexte, une étude d'opportunité et de faisabilité a été établie induisant la redéfinition technique du service public délégué.

Ainsi lors de la même séance, la Métropole approuve à nouveau en application de l'article L.1411-4 le principe d'une délégation de service public sous forme concessive de 10 ans, porteuse d'objectifs de performance environnementale confirmés et du périmètre technico-économique cohérent qui permettra en outre de proposer aux plaisanciers une prestation optimisée tant sur le plan environnemental que commercial exploité dans les strictes limites d'une Aire Technique sécurisée et moderne.

De par son organisation spatiale et ses modes d'exploitation, la Métropole confirme l'objectif poursuivi initialement d'une activité de grutage-carénage renforcée en terme de qualité et de niveau de prévention des risques de toute nature susceptibles d'impacter tant le milieu marin que la santé et la sécurité des utilisateurs, usagers et riverains du port de plaisance de la Pointe Rouge.

La recherche d'une attractivité renforcée du port de plaisance de la Pointe Rouge est affirmée dans un objectif de développement durable conforme au cadre normatif applicable et en devenir.

Les caractéristiques principales de la convention temporaire de gestion provisoire dite « la délégation », visent à confier sous forme d'affermage c'est-à-dire sans aucune opération de premier établissement, l'exploitation de l'aire de grutage-carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge, pour une exécution en phase avec la définition qui prévaut sur ce site d'une haute saison qui s'étend a minima du 1er avril au 30 septembre (01/04→30/09).

Les objectifs poursuivis par La Métropole gestionnaire de son Domaine Public Maritime et assignés à son co-contractant sont les suivants :

- Clôturer la haute saison 2023 du 24 mai 2023 au 30 septembre 2023.
- Garantir le démarrage de haute saison suivante du 1er avril au 31 mai 2024.
- Faire bénéficier aux plaisanciers de la possibilité de caréner eux-mêmes sur site dans des conditions d'exécution conformes aux normes de sécurité au travail et aux normes environnementales en vigueur.
- Proposer aux plaisanciers un service de grutage carénage en capacité de lever et d'entretenir la carène de navires (voiliers ou vedettes) de plus de 9 mètres jusqu'à un poids en charge de 25 tonnes.

En conséquence, la convention de gestion provisoire comporte dans ses termes la mise à niveau collective et métropolitaine des conditions d'exploitation de l'activité de carénage.

L'objectif d'intérêt général n°1 étant :

Durant la période transitoire le titulaire de la convention de gestion provisoire dit « l'exploitant » à l'aide des biens de retour mis à disposition :

Réduit tant que faire se peut, l'empreinte environnementale de l'activité déléguée, dans un cadre normatif défini par la loi sur l'eau et le code de l'environnement et en parfaite compatibilité avec l'amorçage de la démarche de certification européenne Ports Propres poursuivie par l'Autorité Portuaire sur son Domaine Public Maritime et notamment sur le port de plaisance de la Pointe rouge.

Aucun investissement supplémentaire ne sera supporté dans ce cadre par le service public et amorti dans les coûts d'exploitation supportés par l'utilisateur. Le respect des clauses de la convention de gestion provisoire sera contrôlé de manière régulière, l'exploitant garantissant en bonne collaboration, le libre accès des espaces délégués aux services Métropolitains.

L'objectif d'intérêt général n°2 étant :

Durant la période transitoire le titulaire de la convention de gestion provisoire dit « l'exploitant » organise et met à disposition des utilisateurs les moyens et conditions d'exécution des opérations d'entretien et réparation nautiques strictement autorisées répondant aux règles de sécurité et de prévention minimales exigés par la réglementation.

Garantit par son organisation et les moyens mis en œuvre la prévention de tous les risques professionnels liés aux activités autorisées sur le site.

Aucun investissement supplémentaire ne sera supporté dans ce cadre par le service public et amorti dans les coûts d'exploitation supportés par l'utilisateur. Si nécessaire l'exploitant propose à ses frais des installations provisoires de type « modulaires » et en tout état de cause démontables n'affectant d'aucune manière la structure des biens et des espaces mis à disposition de manière temporaire. Le respect des clauses de la convention de gestion provisoire sera contrôlé de manière régulière l'exploitant garantissant en bonne collaboration le libre accès des espaces délégués aux services Métropolitains.

Les prestations mises à la charge de l'exploitant, strictement nécessaires à une continuité sans faille du service public de grutage-carénage, sont décrites dans le rapport joint en annexe et mises en œuvre dans les conditions opérationnelles, spatiales et temporelles strictement définies et limitées aux termes du projet de convention de gestion provisoire ci-annexé.

Compte tenu de l'échéance du 23 mai, il convient également d'approuver l'avenant au protocole de fin de contrat et l'avenant à la convention d'usage partagé prolongée, annexée au protocole, pour permettre la réalisation encadrée de l'objectif d'intérêt général n°1.

Les termes de cette convention ont pour objectif unique de proposer l'utilisation d'une unité de traitement des eaux normalement entretenue, pendant la période située entre le démarrage de la nouvelle exploitation déléguée et la réception définitive des travaux de 1<sup>er</sup> établissement prévus au futur contrat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM-013-11801/22/CM du 5 mai 2022 approuvant l'avenant de prolongation au contrat de DSP conclu avec la Société Carènes Services ;
- La délibération n° TCM-003-12704/22/CM du 20 octobre 2022 approuvant le protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public pour grutage et le carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille ainsi que la convention d'usage partagé.
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 mars 2023.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'infructuosité de la procédure de consultation relative à l'activité de grutage-carénage au port de la Pointe Rouge, suite au dépôt d'une offre unique irrégulière ;
- Le motif d'intérêt général tenant à la continuité sans faille du service public, de grutage-carénage des navires de plaisance sur le port de la Pointe Rouge à Marseille, qui relève de sa compétence ;
- La nécessité d'assurer la poursuite sans rupture opérationnelle la haute saison du 24 mai au 30 septembre 2023, puis garantir des conditions d'exploitation optimales au lancement de haute saison suivant sans rupture opérationnelle jusqu'au 31 mai 2024 ;
- La durée de gestion provisoire qui n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Que le projet de gestion provisoire scelle d'un commun accord l'ensemble des conditions d'exploitation nécessaires à cette poursuite sans faille et dans le respect des réglementations en vigueur, de la délégation passée sous forme d'affermage qui s'achèvera le 23 mai 2023 permettant ainsi du 24 mai 2023 au 31 mai 2024 de mettre à disposition les moyens nécessaires à l'entretien de leurs navires dans des conditions normales de navigabilité.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de gestion provisoire du 24 mai 2023 au 31 mai 2024 et ses annexes techniques et financières ci-annexée ;

**Article 2 :**

Sont approuvés l'avenant n°1 au protocole de fin de contrat et son annexe approuvés par délibération n° TCM-003-12704/22/CM du 20 octobre 2022.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de gestion provisoire et le protocole de fin de contrat et son annexe et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT